

GARANTIE SUR LES ÉMISSIONS POUR LE MATÉRIEL CERTIFIÉ EPA

DÉCLARATION DE GARANTIE DU SYSTÈME ANTIPOLLUTION U.S. EPA VOS DROITS ET OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE

L'United States Environmental Protection Agency (EPA) et Generac Power Systems, Inc. (Generac) ont le plaisir d'expliquer la garantie du système antipollution, ou garantie ECS (Emission Control System), sur du matériel neuf de modèle 2011 et ultérieur. Le matériel neuf qui utilise un moteur de petite cylindrée à allumage commandé doit être conçu, construit et équipé de façon à satisfaire aux strictes normes antipollution du gouvernement fédéral. Generac garantit le système antipollution de votre équipement pendant la durée indiquée ci-dessous sous réserve que votre matériel n'ait pas fait l'objet d'utilisation abusive, de négligence, de modifications non autorisées ou d'un mauvais entretien.

Le système antipollution de ce matériel comprend tous les éléments dont la défaillance aurait pour effet d'accroître les émissions de tout polluant réglementé. Ces éléments sont répertoriés dans la section Information sur les émissions de ce manuel.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DU FABRICANT :

Cette garantie ECS est valable pendant deux ans ou pendant la période correspondante indiquée dans la garantie limitée de Generac, si cette période est plus longue. Pour le matériel à compteur horaire, la période de garantie est un nombre d'heures égal à la moitié de la durée de vie utile pour laquelle le matériel est certifié ou la période de garantie indiquée ci-dessus en années, si cette période est moins longue. La durée de vie utile figure sur l'étiquette de données d'émissions apposée sur le moteur. Si, durant cette période de garantie, toute pièce associée au système antipollution du matériel est jugée présenter un vice de pièce ou de main-d'œuvre, les réparations ou remplacements seront effectués par un fournisseur de service après-vente agréé Generac.

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE AU TITRE DE LA GARANTIE :

En tant que propriétaire du matériel, vous êtes tenu d'effectuer tout l'entretien nécessaire indiqué dans le manuel de l'utilisateur fourni par le fabricant. Pour les besoins de la garantie, Generac recommande de conserver tous les reçus relatifs à l'entretien de la génératrice, mais ne peut pas déclinier la garantie Generac uniquement en raison de l'absence de reçus. Ces responsabilités et la couverture assurée par la présente garantie s'appliquent à tous les acheteurs et propriétaires successifs de la machine.

Gardez à l'esprit que Generac peut dénier tout ou partie de la couverture ou des responsabilités au titre de la garantie si votre matériel, ou une partie ou une pièce de celui-ci, a présenté une défaillance en raison d'une utilisation abusive, de négligence, d'un mauvais entretien ou de modifications non autorisées.

Il vous incombe de communiquer avec un fournisseur de service après-vente agréé par Generac dès qu'un problème se produit. Les réparations sous garantie doivent être effectuées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser 30 jours.

Pour organiser le dépannage sous garantie, adressez-vous à votre concessionnaire ou à un fournisseur de service après-vente agréé Generac. Pour trouver le fournisseur de service après-vente agréé Generac le plus proche, appelez notre numéro sans frais ci-dessous ou envoyez un courriel à emissions@generac.com.

1-800-333-1322

REMARQUE IMPORTANTE : La présente déclaration de garantie explique vos droits et obligations au titre de la garantie du système antipollution, qui vous est accordée par Generac en vertu de la loi fédérale. Voyez aussi les « Garanties limitées Generac pour Generac Power Systems, Inc. », jointes aux présentes sur une feuille séparée, qui vous sont également accordées par Generac. On notera que la présente garantie ne s'applique pas aux dommages accessoires, consécutifs ou indirects liés à des vices de pièces ou de main-d'œuvre ou tout retard dans la réparation ou le remplacement de pièces défectueuses. Cette garantie remplace toute autre garantie explicite ou implicite. En particulier, Generac décline toute autre garantie concernant la qualité marchande ou l'adaptation à un emploi particulier. Toutes les garanties implicites autorisées par la loi seront limitées en temps aux modalités de la garantie explicite aux présentes. Certaines juridictions ne permettent pas de limiter la durée d'une garantie implicite, auquel cas les limites ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer.

La garantie ECS s'applique uniquement au système antipollution de votre matériel neuf. La garantie ECS et la garantie Generac décrivent toutes deux des droits et obligations importants concernant votre moteur neuf.

Le dépannage sous garantie peut être effectué uniquement par un établissement de service après-vente agréé Generac. Lors du recours à la garantie, un justificatif doit être présenté indiquant la date de la vente à l'acheteur ou propriétaire initial.

Pour toute question concernant vos droits et responsabilités au titre de la garantie, veuillez communiquer avec Generac à l'adresse suivante :

**ATTENTION WARRANTY DEPARTMENT
GENERAC POWER SYSTEMS, INC.
P.O. BOX 8 • WAUKESHA, WI 53187**

GARANTIE SUR LES ÉMISSIONS POUR LE MATÉRIEL CERTIFIÉ EPA

GARANTIE DU SYSTÈME ANTIPOLLUTION

Garantie du système antipollution (garantie ECS) pour le matériel équipé d'un moteur de petite cylindrée à allumage commandé :

(a) Champ d'application : La présente garantie s'applique au matériel équipé d'un moteur de petite cylindrée à allumage commandé. La période de la garantie ECS débute à la date à laquelle le matériel neuf est acheté par, ou livré à, son acheteur ou propriétaire final d'origine et s'étend sur la plus courte des durées suivantes :

- (1) la période indiquée dans la Garantie limitée Generac ci-jointe, mais pas moins de 24 mois, ou
- (2) pour les moteurs équipés d'un compteur horaire, un nombre d'heures d'exploitation égal à la moitié de la durée de vie utile du moteur. La durée de vie utile figure sur l'étiquette de données d'émissions apposée sur le moteur.

(b) Couverture de la garantie générale sur les émissions : Generac garantit à l'acheteur ou propriétaire final d'origine du moteur ou matériel neuf et à chaque acheteur ou propriétaire successif que le système antipollution (ECS), lors de son installation, était :

- (1) conçu, construit et équipé de façon à être conforme à tous les règlements en vigueur; et
- (2) exempt de vices de pièces et de main-d'œuvre susceptibles de provoquer la défaillance d'une pièce garantie à tout moment durant la période de garantie ECS.

(c) La garantie sur les pièces associées au système antipollution devra être interprétée comme suit :

- (1) Toute pièce garantie dont le remplacement n'est pas prévu en vertu de l'entretien requis dans le manuel de l'utilisateur est garantie pendant la période de garantie ECS. En cas de défaillance d'une telle pièce durant la période de garantie ECS, elle sera réparée ou remplacée par Generac conformément au paragraphe (4) ci-dessous. Toute pièce ainsi réparée ou remplacée au titre de la garantie ECS sera garantie pendant le restant de la période de garantie ECS.
- (2) Toute pièce garantie devant uniquement faire l'objet d'un contrôle régulier tel qu'indiqué dans le manuel de l'utilisateur est garantie pendant la période de garantie ECS. Une déclaration dans le manuel de l'utilisateur du type « réparer ou remplacer s'il y a lieu » ne saurait réduire la période de garantie ECS. Toute pièce ainsi réparée ou remplacée au titre de la garantie ECS sera garantie pendant le restant de la période de garantie ECS.
- (3) Toute pièce garantie dont le remplacement est prévu en vertu de l'entretien requis dans le manuel de l'utilisateur est garantie pendant la période qui précède la première échéance de remplacement prévue pour cette pièce. En cas de défaillance de la pièce avant la première échéance de remplacement prévue, la pièce sera réparée ou remplacée par Generac conformément au paragraphe (4) ci-dessous. Toute pièce associée au système antipollution ainsi réparée ou remplacée au titre de la garantie ECS sera garantie pendant le restant de la période qui précède la première échéance de remplacement prévue pour cette pièce.
- (4) La réparation ou le remplacement de toute pièce garantie associée au système antipollution au titre de la présente garantie ECS seront effectués sans frais pour le propriétaire dans un établissement de service après-vente sous garantie agréé Generac.
- (5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (4) ci-dessus, les services et réparations sous garantie doivent être assurés dans des établissements de service après-vente agréés Generac.
- (6) Lorsque le moteur est inspecté par un établissement de service après-vente agréé Generac, l'acheteur ou propriétaire ne sera pas responsable des frais de diagnostic si la réparation est jugée couverte par la garantie.
- (7) Durant toute la période de garantie ECS, Generac maintiendra un stock de pièces associées au système antipollution couvert par la garantie en quantité suffisante pour répondre à la demande attendue pour ces pièces.
- (8) Toutes les pièces de rechange du système antipollution homologuées et autorisées par Generac pourront être utilisées dans l'exécution de tout entretien ou réparation au titre de la garantie ECS et seront fournies sans frais pour l'acheteur ou propriétaire. Une telle utilisation ne saurait réduire les obligations de Generac au titre de la garantie ECS.
- (9) Aucune modification, autre que celles expressément autorisées par Generac, ne peut être apportée à la génératrice. Les modifications non autorisées invalident la garantie ECS et peuvent constituer un motif suffisant pour refuser une réclamation au titre de la garantie ECS.
- (10) Generac décline toute responsabilité pour les défaillances de toute pièce de rechange non autorisée ou les défaillances de toute pièce autorisée provoquées par l'utilisation de pièces de rechange non autorisées.

LES PIÈCES ASSOCIÉES AU SYSTÈME ANTIPOLLUTION SONT LES SUIVANTES (LE CAS ÉCHÉANT)

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------|
| 1) SYSTÈME DE DOSAGE DE CARBURANT | 3) SYSTÈME D'ALLUMAGE |
| A. CARBURATEUR ET PIÈCES INTERNES | A. BOUGIES D'ALLUMAGE |
| B. RÉSERVOIR/BOUCHON DE CARBURANT | B. BOBINES/MODULE D'ALLUMAGE |
| C. CONDUITES DE CARBURANT | 4) SYSTÈME D'INJECTION D'AIR |
| D. CONDUITES DE PURGE D'ÉVAPORATION | A. SOUPE D'AIR PULSÉ |
| E. RÉGULATEURS (COMBUSTIBLES GAZEUX) | 5) SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT |
| 2) SYSTÈME D'INDUCTION D'AIR | A. POT CATALYTIQUE |
| A. COLLECTEUR D'ADMISSION | B. COLLECTEUR D'ÉCHAPPEMENT |
| B. FILTRE À AIR | |